

18 AVR. 2005

99 B 773.

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

1°) Madame Laetitia Juliette Christiane GUAY épouse DELAITRE,
Née le 26 juillet 1967 à Rouen (Seine-Maritime),
Mariée avec Monsieur Gérard DELAITRE, le 9 janvier 1999, à MONT SAINT
AIGNAN (Seine-Maritime), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un
contrat reçu par Maître AUVRAY, Notaire à ROUEN.

Demeurant 91 rue Bouquet - 76000 Rouen

Ci-après dénommée LE CEDANT

2°) Monsieur Gérard Paul Henri DELAITRE,
Né le 5 juin 1962 au HAVRE (Seine-Maritime),
Marié avec Madame Laetitia GUAY, le 9 janvier 1999, à MONT SAINT AIGNAN
(Seine-Maritime), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat
reçu par Maître AUVRAY, Notaire à ROUEN.

Demeurant 91 rue Bouquet - 76000 Rouen.

Ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

LE CEDANT est propriétaire de CENT (100) parts sociales dans le capital de la
SARL AALTO, constituée par acte sous seing privé en date à ROUEN du 6
décembre 1999, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
ROUEN sous le numéro 428 210 100, dont le siège social est situé à ROUEN – 97
rue Jeanne d'Arc, *au capital de 7.622 euros.*

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 – Cession

LE CEDANT cède AU CESSIONNAIRE, aux garanties de fait et de droit ordinaire en
la matière, l'intégralité des droits sociaux qu'il détient dans le capital de la société
AALTO, à savoir CENT (100) parts sociales.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de *50* euro
la part, soit une somme globale de *5000 €* *cinq mille Euros*

VP
95

A1422

Article 3 – Paiement du prix

Le paiement du prix intervient comptant ce jour, le CEDANT en donnant bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

Article 4 – Transfert de propriété

Les parts cédées deviennent la propriété du CESSIONNAIRE au jour des présentes.

Le CESSIONNAIRE est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.

De convention expresse entre les parties soussignées, le CEDANT déclare ne pouvoir revendiquer, à quelque titre que ce soit, même prorata temporis, une participation à une éventuelle distribution de bénéfices, réalisés par la SARL AALTO, au titre de l'exercice en cours.

Article 5 - Garantie

De convention expresse entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE, il n'est prévu aucune clause de garantie de passif, sous quelque forme que ce soit.

Article 6 – Publicité

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité, tant auprès des services de l'enregistrement que du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 7 – Opposabilité

La présente cession sera opposable à la SARL AALTO et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités légales.

Article 8 – Déclaration de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.



Article 9 – Frais

L'intégralité des frais de cession des présentes et de leur suite sera supportée par le
CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

Fait en six exemplaires originaux

A
Le

25 février 2005.

*Bon pour acquisition
de cent (100) parts sociales*

*Bon pour cession
de (100) cent parts sociales*

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE ROUEN HOTEL DE VILLE

Le 24/03/2005 Bordereau n°2005/411 Case n°7

Ext 2455

Enregistrement : 19 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : soixante-treize euros

Montant reçu : soixante-treize euros

L'Agent

M.F. GESTIN

18 AVR. 2005

9913773

SARL AALTO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 euros
97 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN
RCS ROUEN 428 214 100

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 FEVRIER 2005

L'an deux mille cinq,
Le vingt cinq février,
A quatorze heures heures,
Les associés de la société à responsabilité limitée "SARL AALTO" se sont réunis au
siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Gérard DELAITRE, propriétaire de 400 parts sociales
MADAME Laëtitia DELAITRE, propriétaire de 100 parts sociales

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer
et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gérard DELAITRE préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la copie des lettres de convocation des associés;
- le texte des résolutions proposées;
- le rapport du gérant.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et
le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés
où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale, sur sa demande, donne acte au Président de ses
déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 8 des statuts par suite de la cession de l'intégralité de ses
parts sociales par Madame Laëtitia DELAITRE au profit de Monsieur Gérard
DELAITRE.
- Pouvoirs en vue des formalités.



914??

Le Président donne ensuite lecture de rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de l'intégralité de ses parts sociales par Madame Laëtitia DELAITRE au profit de Monsieur Gérard DELAITRE, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rouen du 25 février 2005, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Gérard DELAITRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

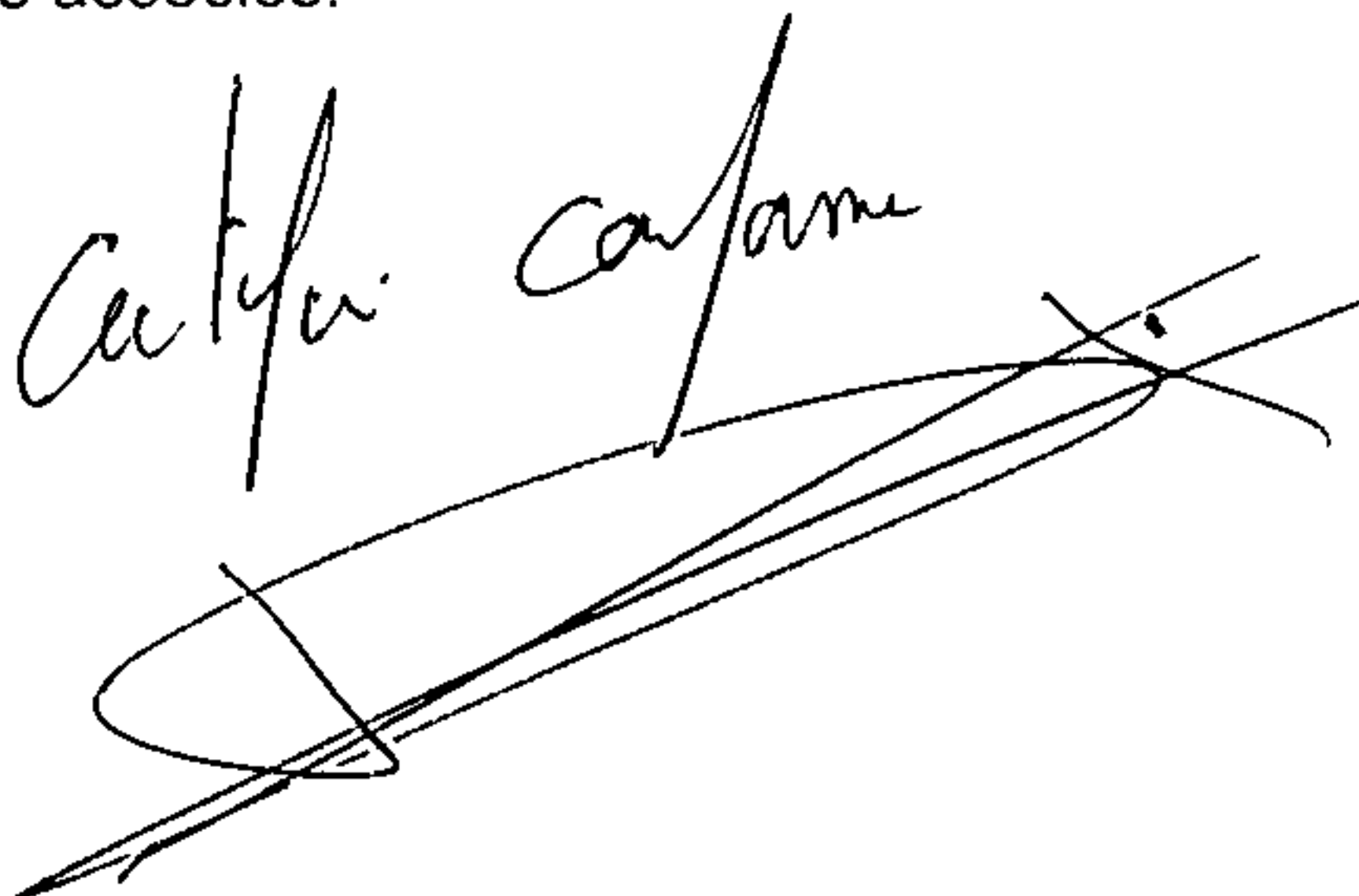
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Ce tyer carame

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ce tyer carame', is written over the text. The signature is composed of several sweeping, interconnected strokes.

18 AVR. 2005

99 B 773

SARL AALTO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 euros
97 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN
RCS ROUEN 428 214 100

STATUTS MIS A JOUR LE 25 FEVRIER 2005

A1422

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Gérard Paul Henri DELAITRE Né le 5 juin 1962 au HAVRE

Madame Laetitia juliette christiane DELAITRE Née GUAY le 26 juillet 1967 à ROUEN

Conjoints mariés le 9 janvier 1999, à MONT SAINT AIGNAN sous le régime de séparation de biens, contrat signé en l'étude de maître AUVRAY notaire à ROUEN,
Demeurant ensemble à ROUEN , 91 rue Bouquet.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The signature on the left is a stylized, cursive 'G' followed by a flourish. The signature on the right is a simple, vertical stroke with a small horizontal crossbar.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

TOUTES OPERATIONS IMMOBILIERES :
NEGOCIATION
ACHAT / VENTE
LOCATION / GESTION
ADMINISTRATION DE BIENS

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AALTO SARL

Et pour ENSEIGNE :

CABINET DELAITRE IMMOBILIER



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ROUEN
97 RUE JEANNE D ARC

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 ER FEVRIER et finit le 31 JANVIER de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 JANVIER 2001.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de : 50 000 frs

Monsieur Gérard DELAITRE apporte la somme de	40 000 frs
Madame Laetitia DELAITRE apporte la somme de	10 000 frs

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°00038009441
ouvert au nom de la société en formation auprès de la Societe generale à ROUEN
76 000 RUE JEANNE D'ARC



RÉCAPITULATION DES APPORTS

Total des apports formant le capital social : 50 000 FRS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Gérard DELAITRE.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

Monsieur Gérard DELAITRE
Madame Laetitia DELAITRE

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de tous les associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément par les associés survivants (qui pourraient y préférer la réunion de toutes les parts en une seule main) tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.



CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou



plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

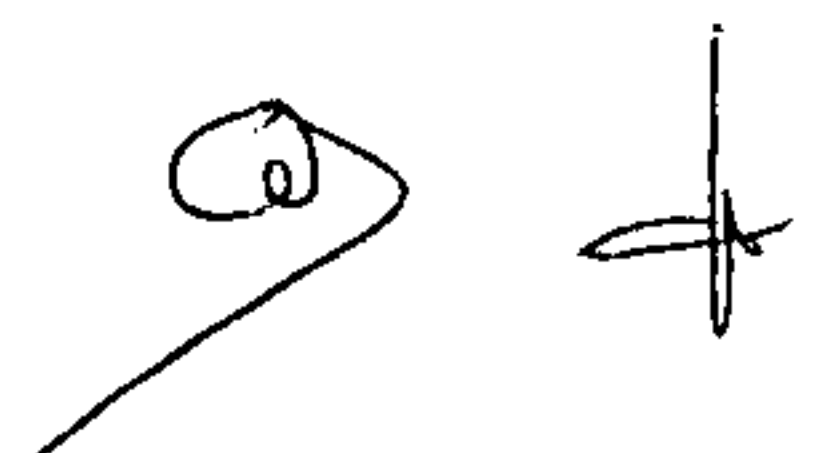
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Handwritten signature and a small mark consisting of a vertical line with a horizontal crossbar.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à ROUEN

Le 6 Décembre 1999

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 1

The block contains several handwritten signatures and stamps. At the top, there is a large, stylized signature that appears to read 'Antoine Gafame'. Below it, there is a large, horizontal, oval-shaped stamp or signature. At the bottom, there are two more signatures: one on the left that looks like a stylized 'F' or 'J', and one on the right that is more complex and scribbled.